

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 25/05/2022 de l'établissement ISB FRANCE implanté Zone Portuaire - Terminal de Honfleur Pôle Quai en Seine 14600 HONFLEUR, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Systèmes d'alarme incendie - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017 article : 8.4.3 - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Traitement des eaux pluviales - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017 article : 4.3.4 - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite

Unité bidépartementale Calvados – Manche
1, rue du Recteur daure
CS 60040
14006 Caen – Cedex 1

Caen, le 21/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ISB FRANCE

Zone Portuaire - Terminal de Honfleur
Pôle Quai en Seine
14600 HONFLEUR

Références : 2022-14-303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement ISB FRANCE implanté Zone Portuaire - Terminal de Honfleur Pôle Quai en Seine 14600 HONFLEUR. L'inspection a été annoncée le 25/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'étendre la capacité de stockage de bois et matériaux combustibles analogues. Les dispositions relatives à la défense incendie, principalement les moyens internes, au confinement des eaux d'extinction et à la conduite à tenir en cas de sinistre ont été plus particulièrement contrôlées. Les moyens d'alarme incendie et la protection des armoires électriques ont été également examinés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISB FRANCE
- Zone Portuaire - Terminal de Honfleur Pôle Quai en Seine 14600 HONFLEUR
- Code AIOT dans GUN : 0003900470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société ISB France est spécialisée dans l'import, la transformation et la commercialisation de bois résineux et de panneaux. ISB France exploite depuis 2001 un site localisé sur le port de Honfleur au « Pôle Quai en Seine » où sont réalisées les activités de transit de bois et leur distribution ainsi que le traitement par aspersion et trempage d'une partie des bois transitant sur le site. Les bois sont distribués soit vers les usines de la société, soit vers les clients.

Le site dispose d'une autorisation d'exploiter en date du 30 juin 2017 suite à son projet d'exploiter un bac de trempage pour le traitement des bois à la commande en complément de la cabine d'aspersion déclarée en mai 2015.

La société ISB France a le projet d'étendre le périmètre d'exploitation autorisé pour augmenter concomitamment la capacité de stockage de bois de son établissement. Un dossier de demande d'autorisation environnementale en ce sens a été déposé en avril 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels – Incendie et confinement des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Systèmes d'alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.3	/	Lettre de suite préfectorale
Traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 4.3.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
maintenance matériels incendie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.2.3	/	Sans objet
consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.2.4	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie interne	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.3.4	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.2	/	Sans objet
Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.5.1 V	/	Sans objet
Ouvrages de contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 10.2.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, il résulte des points de contrôle de l'Inspection exécutés par sondage que l'exploitant exerce un suivi globalement conforme aux dispositions de son arrêté d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2017. Toutefois, l'Inspection relève des non-conformités concernant la fréquence de contrôle des dispositif d'alarme incendie et le

suivi des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbure). Pour ce dernier constat, il est à relever que les derniers contrôles des rejets des eaux pluviales réalisés ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites de rejets pour les paramètres polluants matières en suspension (MES) et hydrocarbures.

Par ailleurs, l'exploitant doit améliorer sa gestion d'un sinistre en se dotant de clés de manœuvre de vannes de confinement supplémentaires et en associant clairement les clés aux vannes correspondantes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : maintenance matériels incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'Inspecteur a contrôlé le registre de sécurité de l'établissement. Il a noté que les extincteurs des deux bâtiments Ouest et Est ont été contrôlés les 24 et 25 mars 2022 par la société SCUTUM INCENDIE. Quelques contrôles ont été faits in situ dans le bâtiment Est (structure de la charpente en lamellé-collé) sans donner lieu à des constats d'écart.
Les systèmes de désenfumage du bâtiment Est et les RIA ont été contrôlés par SCUTUM INCENDIE respectivement les 15 février 2022 et 26 octobre 2021. La consultation des rapports d'intervention fait apparaître qu'à l'issue des contrôles, ces équipements étaient opérationnels et en bon état.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

(...)

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'Inspecteur a procédé au contrôle par sondage des consignes établies par l'exploitant pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. L'exploitant a établi 3 consignes permettant de couvrir l'ensemble des situations et de définir les vannes de confinement à fermer pour confiner les eaux d'extinction selon la localisation du sinistre. L'Inspecteur a contrôlé in situ l'identification des vannes à manœuvrer et fait procéder à la fermeture de la vanne manuelle située la plus au Sud, en amont du point de rejet R2 dans le fossé Sud rejoignant la Seine. Les consignes sont disponibles à l'entrée des bureaux à proximité de l'affichage des consignes de sécurité et de travail. Les deux clés de manœuvre des vannes sont disposées avec les consignes.

Les consignes mentionnent explicitement les vannes à fermer pour confiner les eaux d'extinction et leur localisation sur le site.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes DCI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer en interne d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.3.
En compléments des moyens demandés ci-dessus, l'établissement doit disposer également de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) au sein du bâtiment Est permettant d'atteindre par deux lances tout point de la surface de stockage, des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
Constats : L'exploitant dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et de moyens pour les alerter. Il a établi un dossier synthétisant les informations jugées utiles pour leur intervention et l'a soumis aux services d'incendie pour avis. Il est en attente de leurs observations. L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie (RIA et extincteurs). 7 RIA sont présents dans le bâtiment Est.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles des IE

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Les installations électriques ont été contrôlées le 5 avril par la société DEKRA. Le compte rendu de vérification périodique Q18 du 25 avril 2022 établi suite à cette intervention ne mentionne aucune non conformité, ni aucun danger.

L'exploitant fait procéder annuellement au contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge. La dernière vérification a été menée le 14 avril 2022 par DEKRA. La consultation du compte rendu Q19 ne fait pas apparaître d'anomalie et/ou de problème d'échauffement. Les installations électriques sont jugées bien entretenues.

Lors de cette inspection, l'Inspecteur a noté que l'exploitant avait déployé la solution technique d'extinction de départ de feu dans les armoires électriques appelé dispositif Firetrex (marque du groupe Eurofeu). Ce dispositif permet de détecter un échauffement et de déclencher l'ouverture d'un extincteur CO2. Dans le cadre de son dossier, l'exploitant généralise l'installation de ce type d'équipement aux armoires électriques du site.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes d'alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un système d'alarme incendie. L'exploitant dresse la liste des actionneurs avec leur emplacement et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspecteur a consulté le dernier contrôle des dispositifs de déclenchement d'alarme manuelle disposés au sein des installations. Ces équipements sont suivis par la société Engie Promat. Le contrôle effectué le 18 février 2021 mentionne la vérification des 16 centrales de déclenchement d'alarme avec le remplacement d'une des centrales qui était hors service lors du contrôle. Le jour de l'Inspection, la date du prochain contrôle n'était pas encore fixée.
L'exploitant ne respecte pas la fréquence semestrielle prescrite des vérifications de maintenance et des tests.
L'exploitant doit se conformer sous deux mois aux prescriptions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2017.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.5.1 V

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cette fin, le confinement est réalisé sur le site :

Pour le bâtiment Est et une partie du stockage extérieur situé à proximité directe par le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que par deux bassins étanche de 150 m³ et 1200 m³ communicants entre eux et dont le dernier dispose avant rejet d'une vanne de confinement (type vanne pelle) manuelle. Cette vanne doit être signalée et accessible afin d'être manœuvrée prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Le statut de la vanne en position ouverte ou fermée, doit être lisible par une signalétique. Le personnel en charge de la mise en œuvre de la vanne de confinement est entraîné annuellement au cours d'exercices.

Pour la partie Nord du stockage extérieur par un dispositif de collecte adapté.

Pour le bâtiment Ouest par un dispositif de collecte adapté.

Constats :

L'établissement est doté de fossés de collecte de eaux pluviales dimensionnés pour assurer le confinement des eaux d'extinction et dotés de vannes manuelles de confinement judicieusement disposées pour permettre d'éviter des rejets incontrôlés vers le milieu naturel d'eaux d'extinction. Les vannes sont repérées in situ et manœuvrables au moyen d'une clé disponible aux bureaux. L'exploitant dispose de deux types de clé, chacune est spécifique à un type de vanne ou de dispositif de fermeture.

L'exploitant veille à spécifier le type de clé à employer selon les vannes à manœuvrer et se dote de plusieurs jeux de clé pour permettre une intervention plus rapide en cas de sinistre compte tenu de la nécessité de fermer plusieurs vannes pour assurer le confinement des eaux d'extinction.

Observations : L'exploitant veille à spécifier le type de clé à employer selon les vannes à manœuvrer et se dote de plusieurs jeux de clé pour permettre une intervention plus rapide en cas de sinistre compte tenu de la nécessité de fermer plusieurs vannes pour assurer le confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé au nettoyage annuel des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures en 2020 et 2021. L'exploitant informe l'Inspection qu'il prévoit de faire procéder au contrôle et à la vidange des séparateurs à l'occasion de l'opération de nettoyage des fossés de collecte des eaux pluviales. L'Inspecteur a constaté que les fossés méritaient un curage complet. Cette opération de nettoyage serait prévue prochainement (fin mai ou début juin). L'exploitant transmettra à l'inspection le bilan des interventions de curage des fossés, des opérations de vidange des décanteurs-séparateurs ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur de ces équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus des décanteurs-séparateurs sous deux mois.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 10.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des ouvrages
Prescription contrôlée : Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.
Constats : Les piézomètres sont protégés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties. L'exploitant transmet régulièrement les résultats des analyses semestrielles de la qualité des eaux souterraines. A l'occasion de l'inspection, l'exploitant a remis les résultats de la dernière campagne de contrôle des eaux souterraines du 15 mars 2022 : les résultats mettent en évidence la stabilisation de la bonne qualité des eaux souterraines avec des teneurs en polluants toutes inférieures ou proches des limites de quantification du laboratoire.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet